



Berne, le 22 février 2023

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Milieus intéressés

**Modification des ordonnances d'exécution (OASA, OERE, OA 2) relatives à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et à la loi sur l'asile (modification du statut de l'admission à titre provisoire) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 22 février 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification des ordonnances d'exécution (OASA, OERE, OA 2) relatives à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et à la loi sur l'asile (modification du statut de l'admission provisoire).

La consultation dure jusqu'au **29 mai 2023**.

Le 17 décembre 2021, le Parlement a adopté un projet visant à modifier la loi sur les étrangers et l'intégration (restriction des voyages à l'étranger et modification du statut de l'admission provisoire). L'objectif est d'encourager l'intégration des personnes admises à titre provisoire sur le marché du travail en facilitant le changement de canton. En outre, de nouvelles règles ont été adoptées pour les voyages à l'étranger effectués par des personnes du domaine de l'asile et des étrangers et pour les personnes qui ont obtenu une protection provisoire. Les modifications concernées doivent entrer en vigueur de manière échelonnée. Dans un premier temps, il s'agira notamment de mettre en œuvre la réglementation visant à faciliter le changement de canton. La mise en œuvre de ces modifications nécessite d'ajuster plusieurs ordonnances du domaine des étrangers et de l'asile. Ces modifications font l'objet de la présente procédure de consultation.

Indépendamment de la modification de la loi, deux autres modifications d'ordonnances sont présentées afin de faciliter l'accès au marché du travail. D'une part, si une autorisation de séjour est octroyée dans un cas individuel d'une extrême gravité, aucune autorisation supplémentaire ne doit être requise pour exercer une activité lucrative. D'autre part, une dérogation à l'obligation d'annoncer l'exercice d'une activité lucrative est proposée pour certaines mesures d'insertion professionnelle.



Le dossier de consultation est disponible sous : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

En vue d'éventuelles questions, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter auprès de vos services.

Madame Nicole Marazzato (tél. 058 465 89 14) et Madame Jasmin Schnydrig (tél. 058 465 39 91) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale